

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2013-034

## ARRETE PREFECTORAL

**Prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011  
et révisé le 25 juin 2013 sur la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-93-06-03 précisant que la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Considérant qu'au regard des nouvelles données sur la topographie disponibles sur ce secteur depuis l'approbation, il y a lieu de modifier le zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondations sur la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013 sur le secteur de l'avenue de la Californie à Nice,

## ARRETE

### **Article 1er – Périmètre mis à l'étude**

1°) La modification du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013 est prescrite sur le territoire de la commune de Nice.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur de l'avenue de la Californie sur la carte 6/6B du zonage réglementaire du PPRI de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

## **Article 2 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

## **Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et révisé le 25 juin 2013.

## **Article 4 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Conformément à l'arrêté n° CE-2013-93-06-03 annexé au présent arrêté, le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var sur la commune de Nice, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 5 – Personnes publiques associées**

- 1°) Les personnes publiques associées à la modification du PPRI de la basse vallée du Var :
- M. le maire de la commune de Nice ou son représentant ;
  - M. le président de la Métropole de Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
  - M. le président du Syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte-d'Azur. ou son représentant ;
  - M. le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var, ou son représentant,
  - M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, ou son représentant.
- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et chaque personne publique visée au 1°) du présent article sera organisée.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

## **Article 6 – Mise à disposition du public**

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPRI de la basse vallée du Var sera mis à la disposition du public au :

Forum de l'urbanisme  
Musée d'Art Moderne et d'Art Contemporain de Nice (MAMAC)  
Place Yves Klein  
06364 Nice cedex 4

du mercredi 27 novembre 2013 à 10h au mardi 31 décembre à 16h aux heures habituelles d'ouverture du MAMAC. Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture du MAMAC.

De plus, le dossier de projet de modification est consultable et téléchargeable pendant la période de mise à disposition au public, sur les sites Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes aux adresses suivantes :

<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-de-PPRn>

Pour toute information relative à la modification du Plan de prévention des risques d'inondations, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, route de Grenoble - 06286 Nice Cedex 3.

#### **Article 7 – Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de Nice, aux sièges de la Métropole Nice Côte d'Azur, du Syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte-d'Azur (SYMENCA), 8 jours au moins avant la date de mise à disposition au public et pendant toute la durée de la mise à disposition au public.

2°) Le présent arrêté sera publié dans le journal local « Nice-Matin », 8 jours au moins avant la mise à disposition au public.

#### **Article 8 – Mesures d'information**

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

#### **Article 9 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

#### **Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le président du Syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 05 NOV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141



**Gérard GAVORY**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations  
Modification n°1  
Secteur de l'avenue de la Californie - Commune de Nice

Périmètre mis à l'étude



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté n° CE-2013-93-06-03**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**sur l'éligibilité à évaluation environnementale**  
**de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation**  
**sur la commune de Nice**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2013-93-06-03 relative au projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur le secteur de l'avenue de la Californie, sur la commune de Nice reçue le 4 octobre 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement se prononce sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que, à la suite d'une étude récente comprenant des données altimétriques précises, il est apparu qu'une bande de terrain identifiée comme inondable par le PPRI en cours n'était pas concernée par le risque d'inondation ;

Considérant que le projet de modification du PPRI a pour objet d'avaliser les résultats de cette étude en retirant cette bande de terrain de la zone inondable et prend en compte de manière proportionnée les connaissances actualisées en matière de risque inondation ;

Considérant que cette bande de terrain n'est plus, par conséquent, concernée par les prescriptions du PPRI ;

Considérant que la zone impactée par le projet de modification du PPRI ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité ou de paysage ;

Considérant que le projet de modification du PPRI ne prescrit aucun travaux, aménagements ou ouvrages de protection susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, le projet de modification du PPRI est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification du PPRI de la commune de Nice n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. La présente décision est notifiée au pétitionnaire.

**Article 3**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public selon les dispositifs prévus par la procédure d'approbation de la modification du PPRI.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141

**Gérard GAVORY**

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).